Aix*Marseille université

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2012/02/28-08

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 28 février 2012, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu *le Code de l'Education, et notamment son article L. 712-6,*
Vu *les statuts de l'Université d'Aix-Marseille, adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en sa séance du 14 octobre 2011,*
Vu *la circulaire n°2001-159 du 29 août 2001 du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de la Recherche relative au développement de l'engagement associatif et des initiatives étudiantes,*

DÉCIDE :

OBJET : Approbation du Règlement intérieur du FSDIE

Le conseil d'administration approuve le Règlement intérieur du FSDIE, annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité moins deux abstentions.

Membres en exercice : 30
Quorum : 15
Présents et représentés : 29

Fait à Marseille, le 28 février 2012

Université d'Aix Marseille · AMU ·

Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille

Jardin du Pharo .58, Boulevard Charles Livon . 13284 Marseille cedex 07 . France
Tél. : +33 (0)4 91 39 65 00 . Fax : +33 (0)4 91 31 31 36

UNIVERSITÉ d'AIX MARSEILLE

RÉGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DE LA
COMMISSION POUR PROJETS ÉTUDIANTS
DU FONDS DE SOLIDARITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT
DES INITIATIVES ÉTUDIANTES

Préambule : ce règlement provisoire a pour objectif de permettre d'examiner les projets FSDIE dans les premiers mois de mise en place d'AMU et de ses différentes structures en lien avec la Vie Etudiante. Le document est ensuite appelé à être amendé autant que de besoin.

Article 1er – Principes

Le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (ci-après le « FSDIE ») sert en priorité au financement des projets étudiants sur et hors des campus. Il est notamment alimenté par une partie des droits d'inscription payés par les étudiants, dans le respect de la réglementation.

Le FSDIE est géré par l'université en concertation avec les élus étudiants et les associations étudiantes à travers la *Commission pour projets étudiants* (ci-après la « Commission »).

Le FSDIE concerne l'ensemble des composantes de l'université à l'exception des établissements publics à caractère administratif rattachés par convention.

Article 2 – Composition de la Commission

La Commission est composée de membres avec voix délibérative et d'invités avec voix consultative.

Sont membres avec voix délibérative :

- Le Vice-président délégué à la vie étudiante
- Le Vice-président étudiant
- Le chargé de mission « sport »
- Le chargé de mission « culture »
- 4 enseignants-chercheurs élus du CEVU
- Le responsable du Bureau de la vie étudiante ou son représentant
- Le Directeur du CROUS ou son représentant
- 2 élus étudiants du CA
- 1 élu étudiant du CS
- 7 élus étudiants du CEVU
- 1 BIATSS

La Commission peut inviter – ou consulter préalablement par l'intermédiaire du Bureau de la vie étudiante – des personnalités pouvant éclairer ses membres sur certains projets de par leurs statuts, leurs missions ou qualités.

Conformément aux principes de l'article 1er, les élus ou représentants des établissements publics à caractère administratif rattachés par convention ne peuvent êtres membres de la Commission.

Article 3 – Rôle et fonctionnement de la Commission

3.1 – Modalités de réunion

La Commission est présidée par le Vice-président délégué à la vie étudiante et le Vice-président étudiant.

La Commission se réunit au moins quatre fois dans l'année. Dans la mesure du possible, les réunions ont lieu alternativement à Aix-en-Provence et à Marseille.

Le Vice-président délégué à la vie étudiante convoque les membres de la Commission.
Le Bureau de la vie étudiante convoque les porteurs de projets au plus tard une semaine avant la date de la Commission.

3.2 – Avis de la Commission

La Commission a un rôle consultatif et, après audition des porteurs de projet, donne son avis sur l'octroi et le montant d'une subvention sur le FSDIE.

Les conclusions de la Commission sont transmises pour avis au CEVU par le Président de la Commission. La décision définitive d'attribution de la subvention est prise par le Conseil d'Administration.

Article 4 – Procédure de dépôt des demandes

La demande de subvention sur le FSDIE doit être établie de manière dactylographiée, en utilisant le formulaire fourni par le Bureau de la vie étudiante et téléchargeable sur le site Internet de l'université.

Avant le dépôt, tout dossier doit obligatoirement faire l'objet d'un échange entre le porteur de projet et l'antenne du Bureau de la vie étudiante.

Le dossier doit être envoyé par voie électronique au moins 10 jours avant la date de la Commission, et une copie papier du dossier doit être déposée dans les mêmes délais dans une des antennes du Bureau de la vie étudiante. A défaut, le dossier ne pourra en aucun cas être étudié par la Commission.

L'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'examen du dossier, tel que précisé dans le dossier, doit être joint lors du dépôt du dossier. Un accusé de réception sera fourni au porteur du projet, éventuellement par voie électronique.

Article 5 – Critères d'examen des demandes

Les projets ont pour objectif le développement d'une initiative étudiante à caractère bénévole, notamment dans un ou plusieurs de ces domaines : culturel, sportif, social, de la santé et du handicap, éducatif, citoyen, environnemental ou humanitaire. Ils peuvent également concerner la formation des étudiants dans les divers domaines de la représentation étudiante et de la vie associative.

5.1 – Critères de recevabilité

Tout projet doit être présenté par un(e) étudiant(e) régulièrement inscrit(e) à l'Université d'Aix-Marseille, ou par une association étudiante légalement déclarée.

Conformément à la Charte des associations, une association étudiante est une association dont le Président et le Trésorier peuvent justifier du statut d'étudiant de l'Université d'Aix-Marseille, et dont les activités sont tournées vers les étudiants et la vie étudiante.

5.2 – Critères prioritaires

La Commission étudiera en priorité les projets qui :

- contribuent à l'amélioration de l'image et de l'attractivité de l'université,
- contribuent à l'animation des campus,
- comprennent des sources de financement diversifiées,
- touchent le plus grand nombre d'étudiants.

Les projets devront viser, autant que possible, la gratuité pour les étudiants.

Si la demande n'est pas portée par une association étudiante légalement déclarée, une attention particulière sera portée à sa dimension collective.

5.3 – Critères de refus

La Commission ne pourra en aucun cas étudier la demande dans les cas suivants :

- la date de la manifestation est antérieure à la date de la Commission,
- le projet est pris en compte dans des travaux d'enseignement ou de recherche faisant l'objet d'une évaluation pédagogique, d'une bonification ou ouvrant droit à des crédits ECTS,
- le projet prévoit la rémunération d'enseignants ou de personnels de l'université, à l'exception faite du personnel d'astreinte technique ou logistique,
- le projet a un caractère prosélyte (religieux ou politique) ou incitant à la haine.
- la demande porte uniquement sur le financement d'un séjour d'études, d'un voyage, d'une soirée ou de galas,
- la demande porte sur les frais de fonctionnement de l'association,
- le porteur de projet n'a pas rendu le bilan moral et financier d'une précédente action ou n'a pas restitué les fonds d'une précédente action demandée au titre des articles 6 et 7,
- la demande concerne l'équipement d'associations étudiantes.

Dans le cas où le projet présenté rétribue uniquement un intervenant, cette rétribution ne pourra être supérieure au « taux horaire travaux dirigés » ou exceptionnellement au « taux horaire cours magistraux ».

Un même projet ne pourra être présenté qu'à une seule session de la Commission dans la même année. Toutefois, la Commission pourra, dans certains cas, suggérer aux porteurs du dossier certaines améliorations et décidera de surseoir à statuer. Le dossier sera alors examiné à l'occasion de la Commission qui suivra le premier examen.

Article 6 – Obligations liées au financement des projets

Les bénéficiaires d'une subvention s'engagent à :

- la réalisation d'un projet conforme à la présentation qui en a été faite devant la Commission,
- faire apparaître le logo de l'Université avec la mention du FSDIE sur l'ensemble de leurs supports de communication,
- faire parvenir au Bureau de la vie étudiante, pour validation, le bon à tirer (B.A.T.) de tous les supports de communication,
- faire parvenir une invitation au Bureau de la vie étudiante,
- prévenir le Bureau de la vie étudiante de toute modification du projet, notamment en matière financière,
- faire parvenir au Bureau de la vie étudiante un rapport moral et financier dans les trois mois suivant la manifestation,

À défaut, l'université pourra exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.

Article 7 – Modalités financières

La subvention est versée en deux fois :

- 70 % de la subvention après l'approbation du Conseil d'administration,
- 30 % de la subvention après la réalisation du projet et réception, par le Bureau de la vie étudiante, du rapport moral et financier.

Le matériel acquis avec la subvention reste la propriété de l'université, à des fins de mutualisation.

En cas de reliquat, il pourra être décidé du remboursement de tout ou partie de la subvention, ou d'une réaffectation à un autre projet présenté par le même porteur.

Le Bureau de la vie étudiante présente au CEVU, au moins une fois par an, un bilan des projets financés sur le FSDIE.